

Arrêt

n° 250 191 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 14/11/2018, notifiée le 14/01/2019, sous la forme d'une annexe 21* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. MUGREFYA loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 décembre 2015, muni d'un visa de type D en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge. Le 29 décembre 2015, il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.2. Le 3 octobre 2016, il a été radié du registre de la population de la ville de Bruges.

1.3. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, ayant pour objet le droit d'être entendu, en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter et 42quater de la Loi, susceptibles de maintenir son droit au séjour.

1.4. En date du 23 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Monsieur [B.Y.] avait introduit une demande de visa de regroupement familial le 24.07.2015 en vue de rejoindre son épouse Madame [A.H.] NN [...]. Le 30.09.2015, le visa a été accordé. L'intéressé est radié d'office depuis le 03.10.2016.

Le 11.01.2018, il demande sa réinscription à Ixelles Chaussée de Wavre [...], c'est-à-dire à une autre adresse que son épouse, habitant Gulden-Vieslaan [...] 8000 Bruges.

Il joint à sa demande de réinscription son passeport, un contrat de travail signé le 24.11.2017 ([B.] SPRL), une convention de location d'une boîte postale non datée, deux rechargements B Paid du 31.03.2017 et du 12.05.2017, une attestation médicale du 05.05.2017.

Selon l'article 42quater, § 4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

Considérant cependant qu'il ne totalise pas un an de cohabitation avec la personne rejointe

Considérant que le 24.09.2018, un courrier par recommandé lui est envoyé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Force est de constater que l'intéressé n'a pas répondu à notre demande ;

Tenant compte du prescrit légal (article 42quater, §1, alinéa 2, de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le contrat de travail dont il a fourni une copie (à l'appui de sa demande de réinscription) s'est terminé au 02.04.2018. L'intéressé n'a fourni aucune autre preuve de ressources en son chef. De toute manière, une hypothétique intégration professionnelle n'est en soi pas suffisant pour justifier un maintien de son titre de séjour en raison notamment du fait qu'il ne totalise pas un an de cohabitation avec son épouse.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé est inscrit au registre national depuis le 21.12.2015, date de son arrivée en Belgique suite à la délivrance de son visa.*

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, 42quater, 62 de la Loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate, du devoir de soin (en tant que principe général de bonne administration) et de l'erreur manifeste d'appréciation du principe de sécurité juridique en tant que principe général de

bonne administration, du droit d'être entendu et du principe de collaboration procédurale. »

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose ce qui suit :

« Le droit d'être entendu a été consacré en ces matières - malheureusement pas les formes pour s'en assurer.

Il ressort de la décision attaquée qu'un courrier a été adressé à Monsieur.

Manifestement il ne l'a pas reçu.

Une lettre recommandée est-elle une forme suffisante pour garantir le principe de droit d'être entendu au regard des conséquences qui peuvent en découler ?

On présume donc ici que la partie adverse a reçu son courrier de retour (avec la mention non réclamé - sans même que la poste ne puisse certifié qu'un avis de passage n'ait été délivré).

On sait aujourd'hui que cette forme ne présente plus les garanties attendues. Il est rentré aussi dans les usages de tenir à tout le moins un copie ordinaire du courrier.

Ne pourrait-on pas attendre qu'une copie soit également adressée chez un tiers identifié (épouse, employeur) ? Ou tout simplement que la demande transite par le biais de l'administration communale qui est un acteur ici privilégié. [Notons une évidence il a bien reçu par cette intermédiaire la décision]

Pour le conseil et au regard de la portée de la décision, on ne peut retenir que la partie adverse ait respecté ses obligations - partant la décision se doit d'être considérée comme illégale ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose, s'agissant du travail, que « *la décision entreprise note qu'effectivement le requérant a travaillé en 2017 ; [qu'] elle déclare aussi qu'elle a effectué une recherche dans la banque de données Dinoma a pu constater qu'il avait travaillé jusqu'en avril 2018 ; [que] cette consultation qui a dû être effectuée, on présume après la date de la demande de renseignements, aurait amené au constat de la reprise du travail de Monsieur à dater du 10.09.2018 : date de la déclaration par l'employeur ; [qu'] on doit retenir un manquement évident au devoir de soin ; [que] la motivation aussi sur l'intégration sociale et économique est erronée : Monsieur travaille - ce qui est son refuge indispensable et son point d'ancrage ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose, s'agissant de la vie familiale, « *[qu'] il est étonnant que la partie adverse ne note pas que le requérant est toujours marié ; [que] certes, il n'y a pas actuellement de cohabitation, mais il demeure effectivement marié ; [que] comme l'exposé des faits le rappelle il y a eu cependant une cohabitation factuelle entre parties depuis plus d'une année et il travaille : il remplit donc aussi les conditions notamment de l'article 42 quater, § 4, 1 ° de la Loi ; [...] [que] les délais qui peuvent être ici considérés comme déraisonnables entre d'une part la demande de réinscription et la date de la décision ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise notamment sur la base de l'article 42*quater* de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, dans la mesure où le requérant est le conjoint d'une Belge.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre l'étranger et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

S'agissant justement de la notion d'installation commune visée à l'article 40*bis* de la Loi, le Conseil tient à rappeler que cette condition n'implique pas « (...) une cohabitation effective et durable », mais plus généralement, « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995). Il s'ensuit que l'installation commune ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec le ressortissant belge rejoint.

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, quant à lui, dispose comme suit : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'absence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge, constatée par le fait que le requérant a été radié d'office du registre de la population de la ville de Bruges en date du 3 octobre 2016.

Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué. En effet, l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, n'est nullement mise en cause par le requérant.

Il se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. En termes de requête, le requérant fait valoir le droit d'être entendu et tente de renverser la présomption de la prise de connaissance du courrier recommandé précité du 24 septembre 2018. Il soutient n'avoir pas reçu ledit courrier et reproche à la partie défenderesse de n'être pas passée par le biais de l'administration communale pour lui faire parvenir ledit courrier, précisant que c'est par cette même voie qu'il a reçu par la suite la décision attaquée. Il affirme que la lettre recommandée n'est pas une forme suffisante pour garantir le principe du droit d'être entendu. Il fait valoir le fait qu'il a simplement été présumé que le requérant a reçu le courrier recommandé, alors même que la Poste n'a pu certifier qu'un avis de passage a été délivré à l'intention du requérant.

A cet égard, le Conseil estime que ces simples allégations ne peuvent suffire à établir le postulat selon lequel son droit à être entendu aurait été violé par la partie défenderesse. En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif un courrier du 24 septembre 2018, adressé par envoi recommandé au requérant par la partie défenderesse. Il figure également au dossier administratif un document de la poste intitulé « *Liste des envois recommandés déposés en nombre [...]* », portant le cachet de la poste et sur lequel figure la preuve d'envoi du courrier au requérant à l'adresse 1050 Ixelles, Chaussée de Wavre [...], soit la même autorité communale par qui le requérant affirme lui-même avoir reçu la présente décision attaquée. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas avoir eu sa résidence à l'adresse à laquelle le courrier recommandé lui avait été adressé.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales précitées ni violer le droit à être entendu invoqué, que « *considérant que le 24.09.2018, un courrier par recommandé lui est envoyé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour ; [que] force est de constater que l'intéressé n'a pas répondu à notre demande ; [que] tenant compte du prescrit légal (article 42quater, §1, alinéa 2, de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa*

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour du requérant.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour à du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En ce que le requérant invoque l'article 42*quater*, § 4, 1°, de la Loi, le Conseil estime que l'argumentation du requérant manque en fait, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'à la date de la radiation d'office du requérant du registre de la population de la ville de Bruges, soit le 3 octobre 2016, l'installation commune du requérant et de son épouse avait duré trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, ainsi qu'il a été précisé *supra*, ne vise pas uniquement la dissolution du lien conjugal, mais aussi le défaut d'installation commune survenu après la reconnaissance du droit de séjour.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à la charge du requérant.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE